



Numéro de répertoire : 2017/ 016247
Date du prononcé : 13 -11- 2017
Numéro de rôle : 17/ 5320/A
Numéro auditorat : 17/3/07/420
Matière : CPAS aide sociale.
Type de Jugement : définitif contradictoire

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€:	€:
PC:	PC:

Liquidation au fonds : OUI
(loi du 19 mars 2017)

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
12ème Chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Maître Madeleine GENOT, avocate, agissant en sa qualité d'administrateur des biens et de la personne de **Madame** , dont le cabinet est situé rue du Congrès 49 à 1000 BRUXELLES,
partie demanderesse,
comparaissant par Me François ROLAND, avocat.

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES, en abrégé ci-après « le CPAS »,
dont les bureaux sont établis rue Haute, 298a à 1000 BRUXELLES,
partie défenderesse,
comparaissant par Me Aurore CASARANO loco Me Emmanuelle HALABI, avocates.

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

I. La procédure

1.

Le Tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 30 octobre 2017. Monsieur Frédéric Masson, substitut de l'Auditeur du travail de Bruxelles, a été entendu également dans son avis, auquel les parties ont pu répliquer. À l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Le Tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces de la procédure telles que reprises à l'inventaire du dossier de celle-ci, et notamment :

- la requête de Maître Madeleine Genot déposée au greffe le 16 août 2017,
- les conclusions de Maître Madeleine Genot déposées le 24 octobre 2017,
- les pièces déposées par Maître Madeleine Genot,
- le dossier administratif déposé par le CPAS de Bruxelles,
- le dossier de l'Auditorat.

II. La décision contestée et la demande

2.

Le 28 juin 2017, le CPAS de Bruxelles a pris la décision suivante :

« Procédant d'office à la révision de votre situation, le Conseil de l'action sociale du CPAS de Bruxelles, en séance du 28/06/2017, a décidé :

- *de refuser la prolongation de l'aide sociale au 01/07/2017, conformément à la décision de principe du CPAS du 19/10/2016 :*

« Le Centre GLYM est une institution non agréée se trouvant sur le territoire de la Ville de Bruxelles ; ledit centre n'a pas d'agrément, se pose donc la question de la vérification de la qualité de l'accueil, de normes d'encadrement, de la fixation des tarifs qui sont réglementés dans une maison de repos agréée ; il s'agit là d'éléments qui sont habituellement contrôlés sous la responsabilité de l'autorité régionale ou communautaire délivrant et maintenant l'agrément.

Le CPAS n'est pas l'autorité compétente pour évaluer la qualité du service proposé, la bonne adaptation des prestations pour le public concerné, que les normes de sécurité sont bien de stricte application ou encore que les tarifs pratiqués – soit 46,00 € par jour – sont en adéquation avec le service proposé. Par ailleurs, il a été constaté une certaine promiscuité de personnes souffrant de pathologies psychologiques. Le suivi médical de ces personnes est primordial. Or l'établissement ne compte que 2 infirmiers, dont l'un est le directeur de la structure. Dans ces conditions, le Conseil de l'Action sociale décide de refuser d'intervenir dans les frais de séjour au Centre Glym »

- *de continuer à vous accorder :*
 - *la prise en charge des frais médicaux et paramédicaux dans les hôpitaux IRIS,*
 - *la prise en charge des frais médicaux au Centre médical du Scheutbos ».*

3.

Par sa requête, Maître Madeleine Genot conteste cette décision.

Au terme de ses conclusions déposées le 24 octobre 2017, elle demande la condamnation du CPAS de Bruxelles à accorder à Madame une aide sociale équivalente à la différence entre le montant de ses ressources et le montant des frais d'hébergement mensuels totaux du « centre GLYM », à partir du 1^{er} juillet 2017.

Elle demande également la condamnation du CPAS de Bruxelles au paiement des dépens, qu'elle liquide à 131,18 € à titre d'indemnité de procédure.

III. Les faits

4.

De nationalité belge, Madame est âgée de 55 ans.

Elle est sous administration des biens et de la personne depuis plusieurs années. Maître Madeleine Genot est son administratrice.

Madame est hébergée au centre GLYM, centre d'accueil psychiatrique pour adultes, situé sur le territoire de la Ville de Bruxelles, et ce sur avis de son médecin psychiatre.

Ses seuls revenus sont constitués des allocations de personne handicapée s'élevant à 222,68 € par mois et des indemnités d'invalidité de 981,24 € par mois, ce qui est insuffisant pour couvrir les frais d'hébergement dans ce centre.

5.

Le 19 octobre 2016, le CPAS de Bruxelles a interpellé la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale sur la problématique des structures d'hébergement non agréées (en abrégé « SHNA ») présentes sur le territoire de la ville, et plus largement de la région bruxelloise :

« Pour rappel, les SHNA sont des établissements qui, non seulement hébergent, mais dispensent également des soins aux personnes adultes qu'elles accueillent. Les SHNA hébergent majoritairement des personnes qui ne trouvent pas de place dans les structures « classiques » (MRPA, MRS, MSP,...) au vu de leur profil spécifique (psychiatrie et problématiques sociales lourdes notamment).

Accueillant majoritairement des personnes âgées de moins de 60 ans, les SHNA ne tombent pas dans le champ d'application de l'ordonnance du 24.04.2008. Elles se trouvent de facto hors tout cadre légal, et sans contrôle notamment en matière de dispensation des soins, de convention et de ROI, de normes d'encadrement en personnel, de formation du personnel, de contrôle des prix, etc. Il s'agit donc d'une porte ouverte aux abus sur un public pourtant extrêmement vulnérable.

Ces établissements répondent cependant à un besoin réel pour une population spécifique, et pallient ainsi au manque de structures adaptées pour ce public.

Le CPAS de Bruxelles se voit contraint d'intervenir en aide sociale dans les frais d'hébergement de plusieurs usagers de ces SHNA. A ce titre, nous sommes interpellés par les conditions d'hébergement rencontrées dans certaines de ces structures, et par l'absence de tout contrôle quant à la qualité de leurs services.

A titre d'illustration, nous avons notamment été récemment interpellés par la situation du Centre GLYM, situé avenue Jean Sobieski 30 à 1020 Bruxelles.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous faire connaître les perspectives quant à l'avenir de ces structures, leur cadre légal et leurs alternatives ».

En conclusion de son courrier, le CPAS de Bruxelles écrit :

« Sachez que le Conseil de l'action sociale du CPAS de la Ville de Bruxelles a pris pour orientation de ne plus prendre en charge des personnes qui sont sur notre territoire quand la demande émane d'une maison non agréée, puisqu'aucune garantie de bonne prise en charge ne peut être certifiée ni assurée par vos services de l'inspection ».

Le 18 octobre 2017, le CPAS de Bruxelles a porté ces éléments à la connaissance du Procureur du Roi de Bruxelles.

IV. L'avis de l'Auditorat du travail

6.

Dans son avis oral donné à l'audience du 30 octobre 2017, Monsieur Frédéric Masson, substitut de l'Auditeur du travail, a conclu au fondement partiel de la demande en relevant les éléments suivants :

- sur le principe, quelles que soient les considérations de type politique invoquées par le CPAS de Bruxelles, Madame a droit à une aide sociale en vue de mener une vie conforme à la dignité humaine. Dans ses rapports sociaux, le CPAS de Bruxelles constate lui-même que les possibilités de trouver d'autres solutions d'hébergement pour Madame sont quasi inexistantes et qu'il n'y a pas de structures de ce type agréées sur le territoire bruxellois. Les ressources de Madame étant insuffisantes pour couvrir les frais d'hébergement, il y a dès lors lieu de lui accorder une aide sociale,
- sur le montant à accorder, il est légitime que les ressources disponibles de Madame aient été utilisées pour payer les frais de son hébergement. Ce n'est qu'à partir du moment où Madame n'a plus aucun argent disponible sur son compte bancaire qu'elle se trouve en état de besoin et que le CPAS de Bruxelles est tenu d'intervenir. Concrètement, il convient d'accorder, pour le passé, la prise en charge des factures d'hébergement impayées et, pour l'avenir, une aide sociale correspondant à la différence entre les factures mensuelles du centre GLYM et les ressources de Madame

V. Discussion et position du Tribunal

7.

Bien qu'elle ne soit pas mise en doute par les parties, le Tribunal confirme, pour le bon ordre, que le CPAS de Bruxelles est compétent territorialement pour venir en aide à Madame qui séjourne dans un centre d'hébergement non agréé.

En effet, la règle dérogatoire de compétence territoriale prévue par l'article 2, § 1^{er}, 1°, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale ne s'applique qu'en cas d'hébergement dans un établissement agréé, ce qui n'est pas le cas du centre GLYM.

Dans un arrêt du 4 mars 2008, la Cour constitutionnelle a jugé que la distinction faite entre les établissements agréés et les établissements non agréés n'est pas discriminatoire :

« Il peut raisonnablement être admis qu'il se justifie de faire une distinction sur la base de la nature de l'établissement concerné et, le cas échéant, de son agrément. Lesdits établissements ont été organisés par l'autorité elle-même ou agréés en tant que tels, auquel cas l'agrément constitue un critère objectif de distinction qui est pertinent en ce que l'agrément garantit généralement un certain niveau de qualité. En l'absence d'un critère objectif, comme en l'espèce l'agrément, il pourrait être porté atteinte de manière incontrôlée à la règle de base régissant la répartition des charges de l'aide sociale entre les CPAS.

Sans doute le législateur a-t-il habilité le Roi, par la loi du 7 juin 1974 mentionnée en B.9, à fixer une date jusqu'à laquelle les établissements pour handicapés non agréés et les maisons de repos pour personnes âgées non agréées tombent eux aussi sous l'application des articles 2 et 6 de la loi du 2 avril 1965. Il ne peut toutefois être reproché au législateur que cette disposition, conçue en tant que mesure transitoire, n'ait pas conduit, dans l'intervalle, à un arrêté royal qui aurait pu mettre fin à cette mesure transitoire.

Enfin, il n'est pas disproportionné, en vue d'assurer une répartition plus équitable des frais de l'aide sociale entre les CPAS et sans compromettre la règle de base elle-même, de prévoir un certain nombre d'exceptions pour les CPAS des communes dans lesquelles sont situés des établissements agréés où peuvent séjourner un grand nombre de personnes qui pourraient prétendre à une aide sociale »
(C. const., 4 mars 2008, arrêt 38/2008).

Par conséquent, le CPAS de Bruxelles est bien le « centre secourant » au sens de l'article 1^{er} de la loi précitée du 2 avril 1965, en ce qu'il est le CPAS de la commune sur le territoire de laquelle se trouve Madame qui a besoin d'assistance.

8.

L'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS dispose :

« Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

Il est établi que les ressources de Madame ;, constituées des allocations mensuelles de personne handicapée s'élevant à 222,68 € (montant applicable en septembre 2017) et des indemnités d'invalidité variant de 888,00 € à 981,24 € par mois sont insuffisantes pour payer les frais de son hébergement au centre GLYM qui varient de 1.060,00 € à 1.724,02 € par mois.

Il ne peut donc pas être contesté que Madame [redacted] se trouve dans un état de besoin qui justifie qu'une aide sociale lui soit allouée.

La décision litigieuse fait référence à une décision de principe prise par le CPAS de Bruxelles le 19 octobre 2016 et dont l'essentiel est reproduit ci-dessus au point 5 du présent jugement.

S'il est effectivement du ressort d'un CPAS d'interpeller les autorités compétentes lorsqu'il constate des situations problématiques, ces considérations ne peuvent aboutir à priver une justiciable du droit à l'aide sociale alors que celle-ci se trouve dans un état de besoin dûment établi.

En l'espèce, le CPAS de Bruxelles admet dans ses rapports sociaux que *« les possibilités de trouver d'autres solutions d'hébergement sont quasi inexistantes », qu'il « faut rester très vigilants quant aux transferts susceptibles de générer beaucoup d'angoisse chez les résidents, avec des risques non négligeables de décompensation psychiatrique » et « qu'il n'y a pas de structures de ce type, agréées, sur le territoire bruxellois ».*

Concrètement, il n'existe actuellement aucune autre alternative pour l'hébergement de Madame [redacted], dont l'état de santé requiert un accueil médicalisé spécifique.

Dans ces conditions, et comme cela a déjà été jugé par le Tribunal autrement composé, *« le CPAS ne peut refuser l'aide sociale au seul motif de l'absence d'agrément de cette structure d'hébergement. Ce faisant, le CPAS refuse un droit fondamental à une personne, pour un motif (l'absence d'agrément de la structure d'hébergement) dont cette personne n'est nullement responsable, et qu'elle ne peut, en rien, modifier »* (TT fr. Bruxelles, 14^{ème} ch., 10 mai 2017, RG 17/858/A, inédit).

Pour ces motifs, Madame [redacted] a droit à l'aide sociale.

9.

Quant au montant de l'aide sociale à allouer, Maître Madeleine Genot soutient que Madame [redacted] devrait obtenir une aide sociale équivalente à la différence entre les frais d'hébergement au centre GLYM et ses ressources depuis le 1^{er} juillet 2017.

Or, il ressort des pièces du dossier, en particulier des comptes établis par l'administrateur des biens et de la personne, que Madame [redacted] disposait encore d'un montant de plus de 3.000,00 € sur son compte bancaire à la date du 27 septembre 2017.

En matière d'aide sociale, l'état de besoin n'est établi qu'à partir du moment où le demandeur n'a plus aucun moyen lui permettant de mener une vie conforme à la dignité humaine.

En l'espèce, les sommes qui étaient encore disponibles sur le compte bancaire de Madame . ont été utilisées par l'administrateur des biens et de la personne pour payer les factures mensuelles d'hébergement au centre GLYM. Les factures ont ainsi été payées jusqu'en août 2017. Ce n'est qu'à partir du moment où les réserves de Madame . sont épuisées que son état de besoin est établi.

Par conséquent, il y a lieu d'accorder à Madame . une aide sociale fixée comme suit :

- pour le passé, le CPAS de Bruxelles est tenu de prendre en charge les factures impayées et qui ne peuvent pas être payées avec l'argent encore disponible sur le compte bancaire de Madame .,
- à dater du prononcé du présent jugement, et une fois les factures impayées apurées, le CPAS de Bruxelles sera tenu d'accorder à Maître Madeleine Genot, agissant en sa qualité d'administrateur des biens et de la personne de Madame ., une aide sociale correspondant à la différence entre les factures mensuelles du centre GLYM et les ressources de Madame .

La demande est fondée dans cette mesure.

VI. Décision du Tribunal

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis verbal conforme de Monsieur Frédéric Masson, substitut de l'Auditeur du travail, donné à l'audience publique du 30 octobre 2017,

Déclare la demande fondée dans la mesure suivante :

Condamne le CPAS de Bruxelles à payer à Maître Madeleine Genot, agissant en sa qualité d'administrateur des biens et de la personne de Madame . une aide sociale calculée comme suit :

- pour le passé et jusqu'à la veille du prononcé du présent jugement, le CPAS de Bruxelles est tenu de prendre en charge les factures impayées et qui ne peuvent pas être payées avec l'argent encore disponible sur le compte bancaire de Madame .,

- à dater du prononcé du présent jugement, et une fois les factures impayées, apurées, le CPAS de Bruxelles sera tenu d'accorder à Maître Madeleine Genot, agissant en sa qualité d'administrateur des biens et de la personne de Madame , une aide sociale correspondant à la différence entre les factures mensuelles du centre GLYM et les ressources de Madame

Délaisse au CPAS de Bruxelles ses propres dépens et le condamne au paiement des dépens de Maître Madeleine Genot, agissant en sa qualité d'administrateur des biens et de la personne de Madame , liquidés à 131,18 € à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'au paiement de la somme de 20,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la 12^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Fabienne DOUXCHAMPS,	Vice-présidente,
Annick HELLEBUYCK,	Juge social employeur,
Pierre MERVEILLE,	Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du
à laquelle était présent :

Fabienne DOUXCHAMPS, Vice-présidente,
assistée par Jonathan STOQUART, Greffier délégué.

Le Greffier délégué,

Les Juges sociaux,

La Vice-présidente,

J. STOQUART

P. MERVEILLE & A. HELLEBUYCK

F. DOUXCHAMPS

